



ARRÊTÉ AB_0623_2026

Objet : Arrêté temporaire portant occupation du domaine public et réglementation de circulation et de stationnement - Phase terminale des travaux de réaménagement de la route de la Gerbe (création murs de soutènement et escalier) - semaine 31 à 35 / Entreprise Missillier TP

Le maire de la commune de Bonneville,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ainsi que les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code général des propriétés des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande formulée par l'entreprise Missillier TP (et entreprises intervenantes) mandatée par la commune de Bonneville en date du 15 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser l'entreprise Missillier TP (et entreprises intervenantes) mandatée par la commune de Bonneville à occuper le domaine public route de la Gerbe en raison de la phase terminale des travaux de réaménagement de cette voie (création murs de soutènement et escalier) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation et le stationnement au droit du chantier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du vendredi 24 juillet 2026 au vendredi 28 août 2026, l'entreprise Missillier TP (et entreprises intervenantes) mandatée par la commune de Bonneville est autorisée à occuper le domaine public route de la Gerbe en raison de la phase terminale des travaux de réaménagement de cette voie (création murs de soutènement et escalier).

ARTICLE 2 : RÉGLEMENTATION

- La circulation au droit du chantier est interdite à la circulation en journée du lundi au vendredi de 7h00 à 17h00.
- En dehors des horaires de fermeture (le soir et week-end), la circulation au droit du chantier se fait en chaussée rétrécie avec alternat sens prioritaire. Toutes les dispositions sont prises afin de garantir le passage des véhicules de secours et riverains. Le dépassement est interdit et la vitesse limitée à 20km/h au droit du chantier.

Une déviation est mise en place comme indiquée par le schéma ci-dessous



- Le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'ensemble de la zone de chantier, à l'exception des véhicules affectés aux travaux
- Charge à l'entreprise de garantir un cheminement piétons sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention

ARTICLE 3 : Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définie sont mis en place et maintenus en parfait état par l'entreprise à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle. Le pétitionnaire est tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 4 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Grenoble ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny-Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Missillier TP ;
- Services municipaux.